

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT

NIORT, le 08/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPA DE LAGORD

Rue de la Guignarderie
17140 Lagord

Références : [2024-00065](#)
Code AIOT : 0051700227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement SPA DE LAGORD implanté Rue de la Guignarderie 17140 Lagord. L'inspection a été annoncée le 09/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPA DE LAGORD
- Rue de la Guignarderie 17140 Lagord
- Code AIOT : 0051700227
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation dont l'activité est le refuge et la pension pour chiens et autres animaux connu au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dispositions générales (implantation, clôture, conformité de l'installation)
- prévention des accidents et de pollutions
- émissions dans l'eau
- collecte, stockage, rejet et traitement des effluents

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
3	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Sans objet
4	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
8	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13-14	Sans objet
9	Stockage des effluents.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Sans objet
11	Odeurs	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	Sans objet
13	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28-29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Inspection nécessitant quelques actions correctives au niveau de la gestion des effluents liquides et de la prévention des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; (...)
Constats : Absence de tiers à moins de 100 mètres. Absence de forage, de cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. (...)
Constats : Présence d'enclos équipés de clôtures ou de parois empêchant la fuite des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Absence de stockage de combustible. Présence de produits de nettoyage et de désinfection entreposés dans un local réservé à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Présence d'une installation propre et entretenue. Présence de procédures de nettoyage et d'entretien. Absence de reste d'aliment (utilisation d'une alimentation sèche). Absence d'utilisation de litière. Présence d'un plan de lutte contre les nuisibles réalisé par un prestataire.
Observations : Des travaux ont été entrepris pour empêcher l'intrusion des rongeurs : rénovation d'un local spécifique pour le stockage des aliments, mise en place de bacs récupérateurs (panier inox) au niveau des bondes d'évacuation évitant les remontées par les canalisations, maintenance sur les canalisations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Présence d'un accès pour l'intervention des services d'incendie et de secours. Présence d'une zone de stationnement pouvant être limitée sur certaines périodes. Présence d'un portail fermé pour empêcher l'accès libre aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (moyen d'alerte, plans des locaux, extincteurs répartis Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : Présence de 7 extincteurs vérifiés le 24 /04/2023. Absence d'appareils incendie publics ou privés ou de points d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées
Constats : Absence de l'attestation de vérification électrique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13-14
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m3/jour.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.

Constats :

Utilisation de l'eau du réseau.

Consommation de 300 mètres cubes semestrielle.

Présence des factures d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16

Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention

Prescription contrôlée :

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Constats :

Présence de containers pour le stockage des effluents solides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Epannage et traitement des effluents d'élevage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23

Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention

Prescription contrôlée :

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.

Constats :

Effluents liquides dirigés vers le service d'assainissement de la communauté d'agglomération de La Rochelle.

Absence de convention avec la station d'épuration collective.

Effluents solides stockés dans des containers mis à disposition par la société VEOLIA.

Présence des factures des collectes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.
Constats : Absence de plainte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Présence d'enclos disposés de façon à ce que les animaux ne puissent voir la voie publique. Les animaux sont rentrés chaque nuit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28-29
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Les déchets produits par l'installation et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions prévenant toute dégradation. Les animaux morts sont stockés dans un congélateur et récupérés par la communauté d'agglomération de La Rochelle.
Type de suites proposées : Sans suite

